

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le règlement intérieur du Conseil de surveillance de la société Samse a été modifié par délibération du Conseil de surveillance en date du 30 mars 2010. Ce règlement intérieur s'inscrit en référence au Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées de l'AFEP-MEDEF en application de la loi n°2008-649 du 3 juillet 2008.

I – OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet, dans l'intérêt de ses membres, de la société et de ses actionnaires :

- de rappeler aux membres du Conseil de surveillance leurs différents devoirs,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de surveillance.

Il s'impose à tous les membres du Conseil de surveillance. Si un membre du Conseil de surveillance est une personne morale, les stipulations du présent règlement intérieur s'appliquent à son représentant permanent comme si celui-ci était membre du Conseil de surveillance en son nom propre, sans préjudice de l'obligation de la personne morale qu'il représente de satisfaire aux obligations stipulées dans le présent règlement intérieur.

Tout membre du Conseil de surveillance devra, dès son entrée en fonction, adhérer au présent règlement intérieur et en respecter l'ensemble des dispositions.

II – ROLE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. Il veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché.

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil de surveillance, notamment :

- examine la situation financière, les documents de gestion prévisionnelle et les engagements de la société,
- examine les moyens mis en œuvre par la société, les commissaires aux comptes et l'audit interne pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés,
- autorise les conventions réglementées,

- nomme et révoque les membres du Directoire, chargé de définir la stratégie de la société et de gérer celle-ci, fixe leur rémunération,
- désigne et révoque le Président du Directoire,
- coopte les membres du Conseil de surveillance,
- répartit les jetons de présence,
- propose à l'assemblée des actionnaires la désignation des commissaires aux comptes,
- présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice,
- approuve le rapport du Président du Conseil de surveillance visé à l'article L.225-68 du Code de commerce.

Dans le cadre de ses prérogatives légales, le Conseil de surveillance doit approuver de façon préalable les cessions d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties.

En outre, dans l'ordre interne, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance :

- créations de filiales
- cessions, acquisitions ou prises de participation dans des sociétés nouvelles (croissance externe)
- acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 1 Million d'euros
- évolutions dans la stratégie, en ce qui concerne
 - . les métiers du Groupe (Négoce et Grandes Surfaces de Bricolage)
 - . le territoire géographique
 - . l'indépendance (contrôle par la société Dumont Investissement).

III – COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance est composé de trois à dix-huit membres, nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de deux ans.

Le Conseil de surveillance s'engage à compter en son sein des membres indépendants qui devront représenter au moins un cinquième des membres du Conseil.

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP et du MEDEF, sont réputés avoir cette qualité, les membres du Conseil de surveillance qui n'entretiennent aucune relation avec la société, son Groupe ou sa direction, susceptible de compromettre l'exercice de leur liberté de jugement. L'indépendance des membres du Conseil de surveillance doit être examinée par le Conseil sur la base des critères édictés par le Code de gouvernement d'entreprise de l'AFEP et du MEDEF suivants :

▣ ne pas être, ni avoir été au cours des cinq dernières années :

- salarié ou mandataire de la société ou d'une société du Groupe ;
- mandataire d'une autre société dans laquelle la société détient directement ou indirectement un mandat ou dans laquelle un salarié ou un mandataire de la société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat ;

340

6c

2
AV

- ▣ ne pas être (directement ou indirectement) client, fournisseur ou banquier significatif de la société ou de son Groupe ou pour lequel la société ou son Groupe représente une part significative de l'activité ;
- ▣ ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ;
- ▣ ne pas avoir été auditeur de l'entreprise au cours des cinq dernières années ;
- ▣ ne pas être membre du Conseil de surveillance de l'entreprise depuis plus de douze ans ;
- ▣ ne pas être actionnaire de référence de la société ou de sa société mère exerçant un contrôle sur la société. Au-delà d'une détention de 10 %, le Conseil doit examiner l'indépendance au regard de la composition du capital.

Il appartient au Conseil de surveillance d'examiner au cas par cas la situation de chacun de ses membres au regard desdits critères.

Chaque membre qualifié d'indépendant informe le Président, dès qu'il en a connaissance, de tout changement dans sa situation personnelle au regard de ces mêmes critères.

Avant chaque nomination d'un nouveau membre, le Conseil examine la situation du candidat par rapport aux critères d'indépendance ainsi que les domaines de compétence de celui-ci, de façon à en apprécier l'adéquation par rapport aux missions du Conseil, ainsi que leur complémentarité avec les compétences des autres membres du Conseil.

Le Conseil élit un Président et un Vice-président qui organisent et dirigent les débats du Conseil de surveillance et veillent à son bon fonctionnement.

IV – REUNIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance arrête chaque année, pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou Vice-Président. Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de surveillance et le communique en temps utiles et par tous moyens appropriés à ses membres.

Les documents permettant aux membres du Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président sont communiqués, par voie électronique, par ce dernier, aux membres du Conseil de surveillance quarante huit heures au moins avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Un membre du Conseil de surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil. Le mandat peut être donné par simple lettre, par télécopie ou procuration électronique.

Chaque membre ne peut représenter qu'un autre membre.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

B

H

ef

[Signature]

545

AV 3

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Les membres du Conseil de surveillance peuvent participer à la réunion du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération des membres du Directoire,
- la vérification et le contrôle des comptes de l'exercice, y compris les comptes consolidés, et l'examen du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du Groupe.

Les moyens mis en oeuvre doivent permettre l'identification des participants et garantir leur participation effective.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation de membres du Conseil de surveillance par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Le registre de présence aux séances du Conseil de surveillance doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par moyens de télécommunication des membres concernés.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis, signés et conservés conformément aux dispositions réglementaires.

Chaque membre devra recevoir communication d'une copie du procès-verbal de la séance du Conseil. Il est tenu au siège social un registre des délibérations du Conseil, signé par le Président et un membre au moins.

Les extraits et copies de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président, un membre du Directoire ou la personne choisie comme secrétaire, la désignation par le Conseil en qualité de secrétaire emportant le pouvoir de certification.

V – REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les membres du Conseil de surveillance peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'assemblée générale ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil de surveillance. Ils peuvent, en outre, recevoir, en application de l'article L.225-84 du Code de commerce, une rémunération exceptionnelle pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Conseil. Enfin, les membres du Conseil peuvent percevoir le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par eux, dans l'intérêt de la société.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil de surveillance, après avis du comité des rémunérations.



4 AV

V – LES COMITES

Le Conseil de surveillance peut créer des comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité.

Les comités du Conseil sont les suivants :

- le comité des rémunérations et des nominations
- le comité d'audit
- le comité stratégique et d'investissement.

Règles générales de fonctionnement

Chaque comité comprend un minimum de trois personnes parmi lesquelles le Conseil de surveillance désigne un Président.

Les membres du Conseil de surveillance qui viendraient à être nommés membres d'un ou plusieurs comités, le seront pour la durée de leur mandat de membre du Conseil de surveillance.

Chaque comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

La mission de chaque comité consiste à fournir un travail d'analyse et de réflexion approfondi en amont des débats du Conseil de surveillance et à concourir à la préparation de ses décisions.

Dans son domaine de compétence, chaque comité émet des propositions, recommandations et avis.

Il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil de surveillance.

Chaque comité rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Chaque comité peut décider d'inviter à ses réunions, en tant que de besoin, toute personne de son choix.

Chaque membre d'un comité est soumis à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'il reçoit et déclare, par ailleurs, adhérer aux règles déontologiques du présent règlement.

Comité des rémunérations et des nominations

Ce comité est composé de six membres. Il ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres sont présents.

Le secrétariat est assuré par le Président du comité des rémunérations.

Pour l'accomplissement de ses travaux, le comité peut entendre le Président du Directoire ou toute personne désignée par celui-ci.

Ce comité a pour mission de :

- proposer au Conseil de surveillance le mode de détermination de la rémunération des membres du Directoire y compris les avantages en nature reçus de toute société du Groupe, ainsi que toutes dispositions relatives aux retraites,

595

AV^{GC}
5

- faire toute proposition quant à l'éventuelle rémunération du Président et du Vice-Président du Conseil,
- faire au Conseil toutes recommandations sur l'ensemble des systèmes de rémunération et d'intéressement du personnel de la société, par tous moyens, y compris les plans d'épargne salariale, les émissions réservées de valeurs mobilières donnant accès au capital et l'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- d'examiner, sur demande du Directoire, les rémunérations des principaux dirigeants du Groupe et d'émettre un avis sur les modalités ou le niveau des rémunérations,
- de formuler toute proposition en matière de nomination au Conseil de surveillance pour délibérations et de proposer des membres indépendants pour nomination au Conseil de surveillance.

Comité d'audit

Conformément à la loi, ce comité ne peut comprendre que des membres du Conseil de surveillance dont, au moins, deux tiers doivent être indépendants au regard des critères précisés au paragraphe III ci-dessus. En outre, l'un au moins de ces membres indépendants doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable.

Le comité d'audit est composé de sept membres. Il se réunit à l'initiative de son Président.

Il ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents.

L'ordre du jour est établi par le Président du comité.

Le secrétariat est assuré par la responsable de l'audit interne.

Ce comité a pour mission de :

- s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux ou consolidés, ainsi que du traitement adéquat des opérations significatives au niveau du Groupe et des risques majeurs,
- vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations sont bien appliquées et garantissent la fiabilité de celles-ci,
- analyser les documents financiers diffusés périodiquement par la société,
- examiner les comptes sociaux et consolidés, le périmètre des sociétés consolidées,
- examiner les risques,
- examiner les plans d'audit interne du Groupe et le plan d'intervention des commissaires aux comptes,
- intervenir dans le contrôle interne et externe de la société,
- donner un avis sur les propositions de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes, le montant de leurs honoraires et les conditions de leur indépendance.
- examiner toute question de nature comptable qui lui est soumise par le Président du Directoire ou le Directeur Général.

Le comité pourra se faire assister par un conseil externe, s'il le juge utile, pour avoir son avis et son analyse sur un point particulier qu'il aura déterminé au préalable.

6

Comité stratégique et d'investissement

Le comité stratégique et d'investissement est composé de dix membres et se réunit au moins une fois par an.

Le comité se réunit à l'initiative de son Président. Il ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents.

L'ordre du jour est établi par le Président du comité.

Le secrétariat est assuré par la responsable de l'audit interne.

Le comité a pour mission de :

- veiller au respect des grands axes sur lesquels repose la stratégie de la société,
- étudier et valider les projets d'investissement liés à la croissance de la société, avec pour objectif, de faire des recommandations au Conseil de surveillance.

VI – EVALUATION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Une fois par an, le Conseil de surveillance fait le point sur les modalités de son fonctionnement et, au moins tous les trois ans, il procède à une évaluation formalisée.

Cette évaluation a, en outre, pour objet de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues, de mesurer la contribution de chaque membre aux travaux du Conseil eu égard à sa compétence et à son implication.

VII – CHARTE DU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En raison de ses missions légales, chaque membre du Conseil de surveillance, et le cas échéant, son représentant permanent, exerce ses fonctions de bonne foi, avec loyauté, dans le respect des principes de confidentialité et de diligence.

- Avant d'accepter sa fonction, le membre du Conseil de surveillance, comme le représentant permanent d'une personne morale, doit prendre connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction ainsi que des prescriptions particulières de la société, résultant des statuts de la société et du règlement intérieur du Conseil de surveillance.
- Le membre du Conseil de surveillance doit être actionnaire et posséder un nombre d'actions au moins égal à celui fixé dans les statuts, qu'il s'engage à conserver pendant la durée de son mandat.
- Bien qu'étant lui-même actionnaire, le membre du Conseil de surveillance représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social et dans l'intérêt commun des actionnaires qui prévalent sur son intérêt personnel, et le cas échéant, sur celui de la personne morale qu'il représente.



JY

GC
AV 7

- Le membre du Conseil a l'obligation de faire part au Conseil de surveillance, dès qu'il en a connaissance, de toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêt entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect, et doit s'abstenir de participer aux délibérations et votes du Conseil sur ces questions.
- Le membre du Conseil de surveillance s'abstient d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers, toute opération sur les titres de la société admis aux négociations sur un marché réglementé, tant qu'il détient des informations privilégiées. Cette interdiction s'applique en particulier pendant la période de préparation et de présentation des résultats annuels et semestriels de la société et d'informations trimestrielles. Elle s'applique également pendant des périodes de préparation de projets ou d'opérations justifiant une telle abstention.
- Le membre du Conseil doit consacrer à l'exercice de ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'efforce de participer, sauf impossibilité, à toutes les réunions du Conseil et à celles des comités dont il est membre.
- Le membre du Conseil de surveillance veille à assister aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires.
- Le membre du Conseil de surveillance veille à préserver en toute circonstance son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui ou tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.
- Le membre du Conseil de surveillance s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit oralement ou par écrit, à l'occasion des séances des Conseils ou des comités. Cette obligation s'impose également au représentant d'une personne morale. De façon générale, à l'exception du Président, les membres du Conseil de surveillance sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualité, notamment à l'égard de la presse.
- En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil de surveillance, le Président du Conseil de surveillance fait rapport au Conseil sur les suites, éventuellement judiciaires qu'il entend donner à ce manquement.
- Le membre du Conseil de surveillance, personne physique ou morale, exerçant cette fonction, ainsi que le représentant permanent d'une personne morale exerçant cette fonction, doit communiquer, simultanément à la société et à l'Autorité des Marchés Financiers, qui la rendra publique, toute opération effectuée sur les titres de la société. Ce dispositif d'information s'applique aux opérations sur instruments financiers c'est-à-dire acquisition, cession, souscription ou échange de titres de capital ou donnant accès à des titres de capital et d'instruments dérivés sur ces titres, réalisées et déclarées par le membre du Conseil de surveillance et « les personnes ayant un lien étroit » avec eux, à savoir, notamment le conjoint ou toute autre personne considérée comme équivalent du conjoint, les enfants à charge, tout autre parent qui partage le domicile, toute personne morale dont les responsabilités sont exercées par le membre du Conseil de surveillance concerné ou les personnes qui lui sont liées.

[Signature]

JY

GC

[Signature]

[Signature]

[Signature]

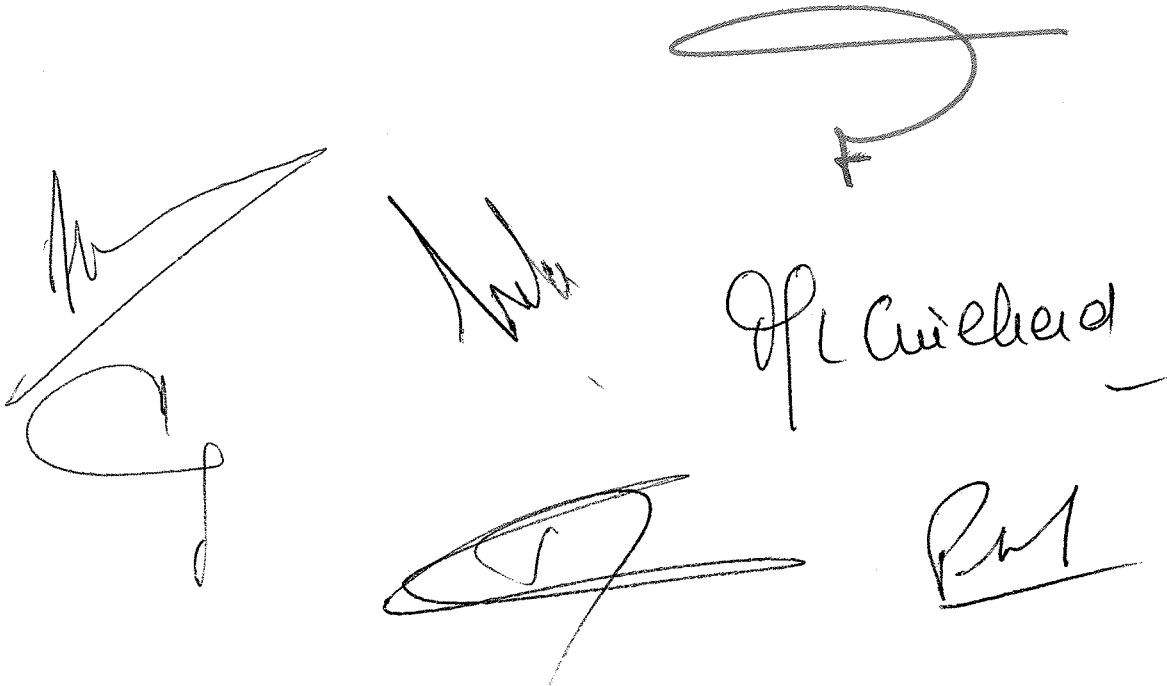
- Chacun des membres du Conseil de surveillance de la société ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent cette fonction, doivent, conformément à l'article L.225-109 du Code de commerce, faire inscrire au nominatif ou déposer les actions qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs enfants mineurs non émancipés, et qui sont émises par la société ou toute société du Groupe, lors de leur entrée en fonction et au fur et à mesure de leur acquisition ultérieure.

VIII – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par décision du Conseil de Surveillance.

Tout nouveau membre du Conseil de Surveillance sera invité à le signer concomitamment à son entrée en fonction.

Tout ou partie du présent règlement intérieur est rendu public.



The image shows six handwritten signatures in black ink. From top to bottom and left to right, they are: a stylized signature with a large loop; a signature that appears to be 'Wah'; a signature that appears to be 'J. Cuillerod'; a signature that appears to be 'P. M.'; a signature that appears to be 'P. M.'; and a signature that appears to be 'P. M.'.